



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Fort Simpson Airport Zoning Regulations

Règlement de zonage de l'aéroport de Fort Simpson

SOR/81-706

DORS/81-706

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Regulations Respecting Zoning at Fort Simpson Airport			Règlement de zonage concernant l'aéroport de Fort Simpson	
1	SHORT TITLE	1	1	TITRE ABRÉGÉ	1
2	INTERPRETATION	1	2	DÉFINITIONS	1
3	APPLICATION	2	3	APPLICATION	2
4	GENERAL	2	4	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
5	NATURAL GROWTH	2	5	VÉGÉTATION	2
6	DISPOSAL OF WASTE	2	6	DÉPÔTS DE DÉCHETS	2
	SCHEDULE	3		ANNEXE	3

Registration
SOR/81-706 September 4, 1981

AERONAUTICS ACT

Fort Simpson Airport Zoning Regulations

P.C. 1981-2431 September 3, 1981

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 6 of the *Aeronautics Act*, is pleased hereby to approve the annexed *Regulations respecting zoning at Fort Simpson Airport*, made by the Minister of Transport.

Enregistrement
DORS/81-706 Le 4 septembre 1981

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Règlement de zonage de l'aéroport de Fort Simpson

C.P. 1981-2431 Le 3 septembre 1981

Sur avis conforme du ministre des Transports et en vertu de l'article 6 de la *Loi sur l'aéronautique*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'approuver le *Règlement de zonage concernant l'aéroport de Fort Simpson*, ci-après, établi par le ministre des Transports.

REGULATIONS RESPECTING ZONING AT FORT SIMPSON AIRPORT

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *Fort Simpson Airport Zoning Regulations*.

INTERPRETATION

2. (1) In these Regulations,

“airport” means the Fort Simpson Airport, in the vicinity of Fort Simpson, in the Northwest Territories; (*aéroport*)

“airport reference point” means the point described in Part I of the schedule; (*point de repère de l’aéroport*)

“approach surface” means an imaginary inclined plane that extends upward and outward from each end of a strip, which approach surface is more particularly described in Part III of the schedule; (*surface d’approche*)

“Minister” means the Minister of Transport; (*ministre*)

“outer surface” means an imaginary surface located above and in the immediate vicinity of the airport, which outer surface is more particularly described in Part IV of the schedule; (*surface extérieure*)

“strip” means the rectangular portion of the landing area of the airport, including the runway prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction, which strip is more particularly described in Part V of the schedule; (*bande*)

“transitional surface” means an imaginary inclined plane that extends upward and outward from the lateral limits of a strip and its approach surfaces, which transitional surface is more particularly described in Part VI of the schedule. (*surface de transition*)

(2) For the purposes of these Regulations, the assigned elevation of the airport reference point is deemed to be 165.81 m above sea level.

RÈGLEMENT DE ZONAGE CONCERNANT L’AÉROPORT DE FORT SIMPSON

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement de zonage de l’aéroport de Fort Simpson*.

DÉFINITIONS

2. (1) Dans le présent règlement,

«aéroport» désigne l’aéroport de Fort Simpson, à proximité de Fort Simpson, dans les Territoires du Nord-Ouest; (*airport*)

«bande» désigne la partie rectangulaire de l’aire d’atterrissage de l’aéroport, comprenant la piste spécialement aménagée pour le décollage et l’atterrissage des aéronefs dans une direction déterminée; cette bande est décrite plus en détail à la partie V de l’annexe; (*strip*)

«ministre» désigne le ministre des Transports; (*Minister*)

«point de repère de l’aéroport» désigne le point décrit à la partie I de l’annexe; (*airport reference point*)

«surface d’approche» désigne un plan incliné imaginaire s’élevant vers l’extérieur à partir de chaque extrémité d’une bande; cette surface est décrite plus en détail à la partie III de l’annexe; (*approach surface*)

«surface de transition» désigne un plan incliné imaginaire s’élevant vers l’extérieur à partir des limites latérales d’une bande et de ses surfaces d’approche; cette surface est décrite plus en détail à la partie VI de l’annexe; (*transitional surface*)

«surface extérieure» désigne une surface imaginaire située au-dessus et dans le voisinage immédiat de l’aéroport; cette surface est décrite plus en détail à la partie IV de l’annexe. (*outer surface*)

(2) Pour l’application du présent règlement, le point de repère de l’aéroport est censé être à 165,81 m au-dessus du niveau de la mer.

APPLICATION

3. These Regulations apply to all the lands, including public road allowances, adjacent to or in the vicinity of the airport, that consist of

- (a) the lands within, and
- (b) the lands directly under that portion of an approach surface that extends beyond

the outer limits described in Part II of the schedule.

GENERAL

4. No person shall erect or construct, on any land to which these Regulations apply, any building, structure or object or any addition to any existing building, structure or object, the highest point of which will exceed in elevation at the location of that point any

- (a) approach surface;
- (b) outer surface; or
- (c) transitional surface.

NATURAL GROWTH

5. Where an object of natural growth on any land to which these Regulations apply exceeds in elevation any of the surfaces referred to in paragraphs 4(a) to (c), the Minister may make a direction that the owner or occupier of the land on which that object is growing remove the excessive growth.

DISPOSAL OF WASTE

6. No owner or occupier of any land to which these Regulations apply shall permit such land or any part of it to be used for the disposal of any waste edible by or attractive to birds.

APPLICATION

3. Le présent règlement s'applique à tous les terrains, y compris les emprises de voies publiques, qui sont attenants à l'aéroport ou dans son voisinage, et qui sont situés

- a) à l'intérieur, et
- b) directement au-dessous de la partie des surfaces d'approche qui s'étend

au-delà des limites extérieures décrites à la partie II de l'annexe.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. Il est interdit d'ériger ou de construire, sur un terrain visé par le présent règlement, un bâtiment, ouvrage ou objet, ou un rajout à un bâtiment, ouvrage ou objet existant, dont le sommet serait plus élevé que

- a) les surfaces d'approche;
- b) la surface extérieure; ou
- c) les surfaces de transition.

VÉGÉTATION

5. Lorsque, sur un terrain visé par le présent règlement, la végétation croît au-delà du niveau des surfaces mentionnées aux alinéas 4a) à c), le ministre peut établir une directive ordonnant au propriétaire ou à l'occupant du terrain d'enlever l'excédent de végétation.

DÉPÔTS DE DÉCHETS

6. Il est interdit au propriétaire ou à l'occupant d'un terrain visé par le présent règlement de permettre qu'on y dépose des déchets comestibles pour les oiseaux ou propres à les attirer.

SCHEDULE
(ss. 2 and 3)

PART I

DESCRIPTION OF THE AIRPORT REFERENCE POINT

The airport reference point is a point coincidental with the Department of Transport airport control survey monument No. 840-305, located at latitude 61°45'20.2905", longitude 121°13'59.6865".

PART II

DESCRIPTION OF THE OUTER LIMITS OF LAND

The following described boundaries are the outer limits of lands:

COMMENCING at a point in the northern boundary of Protective Easement for Lot 19, Group 911, Plan 59432 (C.L.S.R.) 1037 (L.T.O.), where it is intersected by the circumference of a circle having a radius of 4 000 m and centered at the airport reference point as described in Part I of the schedule; THENCE, in a northeasterly direction following the circumference of the said circle clockwise to the point where it intersects the southern boundary of Protective Easement for Lot 19, Group 911, Plan 59432 (C.L.S.R.) 1037 (L.T.O.); THENCE, westerly along the southerly boundary of said Protective Easement to the southwest corner thereof; THENCE, northerly along the westerly boundary of said Protective Easement to the northwest corner thereof; THENCE, easterly along the northerly boundary of said Protective Easement to the point of commencement, as said outer limits are shown on Department of Transport Fort Simpson Airport Zoning Plan No. E.1544.

PART III

DESCRIPTION OF THE APPROACH SURFACES

The approach surfaces, shown on Department of Transport Fort Simpson Airport Zoning Plan No. E.1544, are surfaces abutting each end of the strips associated with the runways designated 12-30 and 17-35 and are described as follows:

- (a) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 12, and
- (b) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 30,

consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip, 300 m measured vertically above the elevation at the end of the strip, and 15 000 m measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being 2 400 m from the projected centre line; and

- (c) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 17, and
- (d) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 35,

ANNEXE
(art. 2 et 3)

PARTIE I

POINT DE REPÈRE DE L'AÉROPORT

Le point de repère de l'aéroport est la borne géodésique de contrôle de coordonnées n° 840-305, du ministère des Transports, située à 61°45'20,2905" de latitude nord et 121°13'59,6865" de longitude ouest.

PARTIE II

LIMITES EXTÉRIEURES DES TERRAINS

Voici la description des limites extérieures des terrains, lesdites limites extérieures figurant sur le plan de zonage n° E.1544 de l'aéroport de Fort Simpson, du ministère des Transports.

À partir d'un point situé sur la limite nord de la servitude de protection du lot 19, groupe 911, plan 59432 (Registre d'arpentage des terres du Canada — R.A.T.C.), 1037 (Bureau des titres fonciers — B.T.F.), à l'intersection d'un cercle de 4 000 m de rayon ayant pour centre le point de repère de l'aéroport, défini à la partie I de l'annexe; DE LÀ, en direction nord-est le long dudit cercle et dans le sens des aiguilles d'une montre, jusqu'au point d'intersection avec la limite sud de la servitude de protection du lot 19, groupe 911, plan 59432 (R.A.T.C.), 1037 (B.T.F.); DE LÀ, en direction ouest le long de la limite sud de ladite servitude de protection jusqu'à l'angle sud-ouest de cette dernière; DE LÀ, en direction nord le long de la limite ouest de ladite servitude de protection jusqu'à l'angle nord-ouest de cette dernière; DE LÀ, en direction est le long de la limite nord de ladite servitude de protection jusqu'au point de départ.

PARTIE III

SURFACES D'APPROCHE

Les surfaces d'approche figurant sur le plan de zonage n° E.1544 de l'aéroport de Fort Simpson du ministère des Transports sont les surfaces attenantes à chacune des extrémités des bandes associées aux pistes 12-30 et 17-35, à savoir

- a) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 12, et
- b) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 30,

chacune étant constituée par un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical sur 50 m dans le sens horizontal qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de chaque bande, à 300 m de hauteur par rapport au niveau de l'extrémité de chaque bande dans le sens vertical, et à 15 000 m de l'extrémité de chaque bande dans le sens horizontal, les extrémités extérieures de chaque ligne horizontale imaginaire étant à 2 400 m du prolongement de chacun des axes; et

- c) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 17, et
- d) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 35,

consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 40 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip, 75 m measured vertically above the elevation at the end of the strip, and 3 000 m measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being 375 m from the projected centre line.

PART IV

DESCRIPTION OF THE OUTER SURFACE

The outer surface, shown on Department of Transport Fort Simpson Airport Zoning Plan No. E.1544, is an imaginary surface located at a common plane established at a constant elevation of 45 m above the assigned elevation of the airport reference point except where that common plane is less than 9 m above the surface of the ground, the imaginary surface is located 9 m above the surface of the ground.

PART V

DESCRIPTION OF THE STRIPS

The strips, shown on Department of Transport Fort Simpson Airport Zoning Plan No. E.1544, are described as follows:

- (a) the strip associated with runway 12-30 is 300 m in width, 150 m being on each side of the centre line of the runway, and 1 948.8 m in length; and
- (b) the strip associated with runway 17-35 is 150 m in width, 75 m being on each side of the centre line of the runway, and 1 644 m in length.

PART VI

DESCRIPTION OF EACH TRANSITIONAL SURFACE

Each transitional surface, shown on Department of Transport Fort Simpson Airport Zoning Plan No. E.1544, is a surface consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 7 m measured horizontally at right angles to the centre line and centre line produced of each strip and extending upward and outward from the lateral limits of the strip and its approach surfaces to an intersection with the outer surface or another transitional surface of an adjoining strip.

chacune étant constituée par un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical sur 40 m dans le sens horizontal qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de chaque bande, à 75 m de hauteur par rapport, au niveau de l'extrémité de chaque bande dans le sens vertical, et à 3 000 m de l'extrémité de chaque bande dans le sens horizontal, les extrémités extérieures de chaque ligne horizontale imaginaire étant à 375 m du prolongement de chacun des axes.

PARTIE IV

SURFACE EXTÉRIEURE

La surface extérieure figurant sur le plan de zonage n° E.1544 de l'aéroport de Fort Simpson, du ministère des Transports, est une surface imaginaire qui consiste en un plan commun situé à une altitude de 45 m au-dessus de l'altitude déterminée du point de repère de l'aéroport, sauf que, là où le plan commun est à moins de 9 m au-dessus de la surface du sol, la surface imaginaire est située à 9 m au-dessus de la surface du sol.

PARTIE V

BANDES

Voici la description des bandes qui figurent sur le plan de zonage n° E.1544 de l'aéroport de Fort Simpson, du ministère des Transports:

- a) la bande associée à la piste 12-30 mesure 300 m de largeur, soit 150 m de chaque côté de l'axe médiane de la piste, et 1 948,8 m de longueur; et
- b) la bande associée à la piste 17-35 mesure 150 m de largeur, soit 75 m de chaque côté de l'axe médiane de la piste, et 1 644 m de longueur.

PARTIE VI

SURFACE DE TRANSITION

Chaque surface de transition figurant sur le plan de zonage n° E.1544 de l'aéroport de Fort Simpson, du ministère des Transports, est une surface constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical sur 7 m dans le sens horizontal, suivant une direction horizontale perpendiculaire à l'axe et au prolongement de l'axe de chaque bande, qui s'élève vers l'extérieur à partir des limites latérales de chaque bande et de ses surfaces d'approche jusqu'à son intersection avec la surface extérieure ou avec une autre surface de transition d'une bande adjacente.